



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

anxiolytiques

Question écrite n° 39094

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la prescription des médicaments anti-dépresseurs et anxiolytiques administrés aux jeunes de moins de 16 ans. En effet, ces médicaments dont l'utilité ne peut être remise en cause pour les patients adultes, peuvent à l'inverse présenter des risques jusqu'à la dépendance s'ils sont absorbés par les adolescents. Il souhaite savoir si, en la matière, une campagne d'information nationale ne serait pas nécessaire pour informer et sensibiliser les jeunes aux risques encourus.

Texte de la réponse

Une expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) menée en 2003 a montré que la dépression chez l'enfant est rare (prévalence 0,5 %) et peu fréquente chez l'adolescent (prévalence 3 %). La campagne nationale contre la dépression menée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en novembre et décembre 2007 visait le public adulte chez lequel la prévalence de la dépression est plus importante, entre 5 et 15 % sur 12 mois selon les études. Il est clairement indiqué dans le livret distribué lors de cette campagne que : « Les traitements de la dépression de l'enfant et de l'adolescent sont spécifiques et ne sont pas abordés. » En février 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a publié une « mise au point sur le bon usage des antidépresseurs au cours de la dépression chez l'enfant et l'adolescent » et l'a diffusée à l'ensemble des professionnels concernés (médecins généralistes, pédiatres, psychiatres et pédopsychiatres). Cette mise au point rappelle que le traitement de première intention est psychothérapique et qu'il existe des situations particulières, au regard notamment de la sévérité des troubles, où, après une évaluation clinique de la balance du bénéfice/risque, le recours à ces médicaments peut être envisagé et selon des conditions bien définies précisées dans le document (posologie, conduite d'un arrêt du traitement, prévention des récives et suivi du patient) ; l'AFSSAPS rappelle que ce traitement doit s'accompagner d'une surveillance étroite du patient et de la recherche, surtout en début de traitement, de tout signe d'apparition d'un comportement suicidaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39094

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11282

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3653